

ROYAUME DU MAROC



acaps

Autorité de Contrôle des Assurances  
et de la Prévoyance Sociale

# Assurance indicielle

## *Expérience Marocaine*

**Rabat – 4 octobre 2023**

---

[www.acaps.ma](http://www.acaps.ma)



## I – Notions générales sur l’assurance indicielle

- ❑ Définition et caractéristiques fondamentales de l’assurance indicielle
- ❑ Avantages et apports de l’assurance indicielle
- ❑ Contraintes et conditions du développement de l’assurance indicielle

## II – Pratique de l’assurance indicielle au Maroc

- ❑ Cadre juridique
- ❑ Assurance multirisques climatiques
- ❑ Couverture des conséquences de la sécheresse pour le compte de l’Etat
- ❑ Assurance indicielle en lien avec les catastrophes naturelles

# I-1 Définition et caractéristiques fondamentales



Approche **novatrice** ayant pour objet d'offrir des couvertures, notamment, aux **agriculteurs et aux autres habitants des régions rurales** exposés à des **risques climatiques et/ou de catastrophes naturelles**.

Des produits d'assurance dont la **survenance du sinistre est définie par la valeur d'un indice prédéterminé, prévu au contrat d'assurance**

Versement des indemnités déclenché par le **franchissement d'un seuil**.  
Montants des versements fixés **sur la base de la valeur de l'indice** et non pas sur la base de la perte réelle subie par l'assuré.

**A l'inverse de l'assurance classique, l'évaluation des sinistres au plan individuel n'est pas nécessaire :**

**Processus d'indemnisation simplifié et accéléré**

**Coûts et frais de gestion réduits.**

**Indemnisation plus au moins cadrée : forfaitaire - fixée en fonction de l'indice.**

## I-2 Avantages et apports de l'assurance indicielle



### ❑ Eviter le risque d'anti-sélection et réduire l'aléa moral :

Risque	Assurance classique	Assurance indicielle
<b>Anti-sélection</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>Assuré ne déclare pas des informations pertinentes sur la nature du risque à assurer</li></ul> <b>Mauvaise appréciation par l'assureur du risque à couvrir</b>	Versements garantis dépendent de l'indice retenu ( <b>indépendant de l'assuré et du risque couvert</b> )
<b>Risque moral</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>En présence d'une couverture, l'assuré change d'aptitude et, dans certains cas, peut avoir intérêt dans la survenance du sinistre.</li></ul> <b>Augmentation de l'exposition au risque</b>	Utilisation de données objectives et disponibles pour les deux parties au contrat : <b>l'assuré ne peut pas détourner une situation à son avantage</b>
<b>Déséquilibre</b>	<b>Niveau du risque plus élevé que le niveau pris en compte dans la tarification</b>	<b>Négligeable</b>



### Contraintes générales inhérentes à la demande

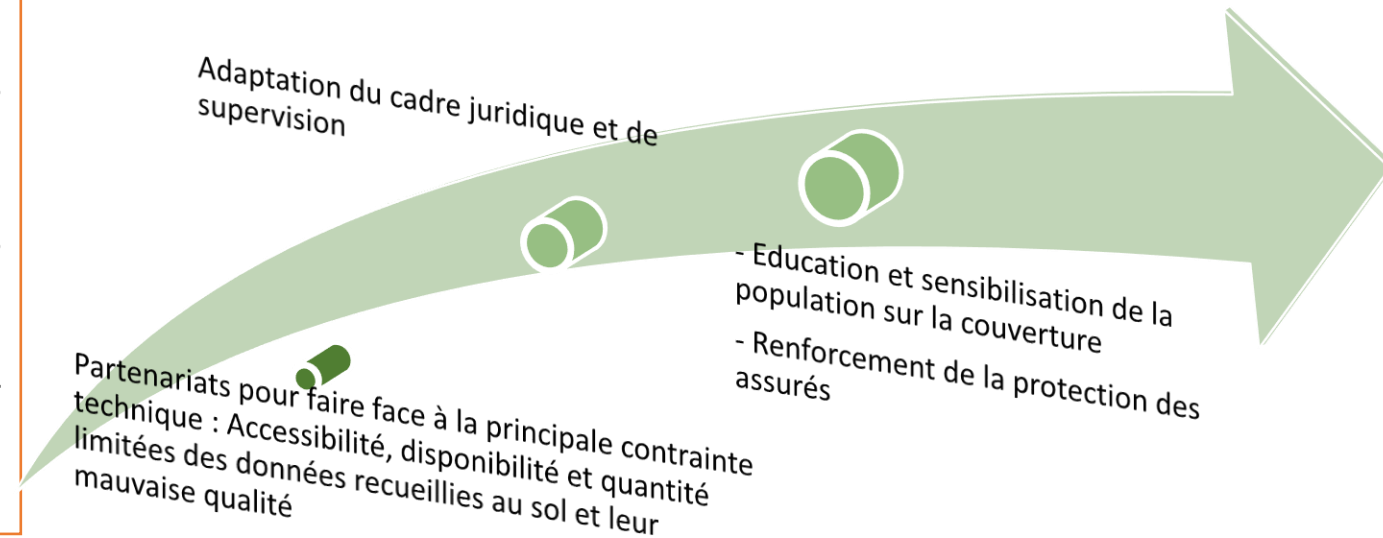
- Fiable culture assurantielle, perception négative de l'assurance
- Prime d'assurance insupportable
- Assurés peu informés sur leurs droits et obligations et sur les voies de recours.

### Risque de base inhérent à l'indice : indice non corrélé au risque

- Risque de base défavorable : survenance d'un événement préjudiciable mais aucun paiement n'est déclenché (si pas de variation de l'indice)
- Risque de base favorable : indemnisation peut être déclenchée, alors qu'aucun événement préjudiciable ne s'est produit.

### Défis liés aux données nécessaires

- Données rarement disponibles dans les pays en voie de développement et limitées, en particulier, dans les régions rurales concernées par la couverture.
- Densité limitée des stations météorologiques ne permettant pas d'avoir des données détaillées sur les superficies couvertes.
- L'exécution du contrat d'assurance indicielle nécessite d'avoir des données en temps réel pour pouvoir constater à temps le franchissement du seuil en vue de déclencher le processus d'indemnisation.





## II - Pratique de l'assurance indicielle au Maroc

---

- Cadre juridique**
- Assurance multirisques climatiques**
- Couverture des conséquences de la sécheresse pour le compte de l'Etat**
- Assurance indicielle en lien avec les catastrophes naturelles**





- ❑ Même-ci le code des assurances marocain ne vise pas expressément l'assurance indicielle, cette assurance **n'est pas exclue de son champ d'application**
  - Définition des opérations d'assurances : « *toutes opérations portant sur la couverture de risques concernant une personne, un bien ou une responsabilité* » (art. 159 du Code)
  - L'assurance indicielle étant basée sur la couverture d'un risque lié à un bien (ex : perte découlant d'un déficit de production des cultures assurées) rentre bien dans cette définition.

### ❑ Certaines dispositions du code des assurances paraissent inadaptées à l'esprit de l'assurance indicielle :

- Définition de l'indemnité (visant préjudice subi par l'assuré)
- Principe indemnitaire pour les assurances de dommages
- Obligations pour l'assuré de déclarer :
  - les circonstances permettant à l'assureur d'apprécier le risque à couvrir,
  - les circonstances aggravantes du risque assuré
  - le sinistre de nature à entraîner la garantie de l'assureur.

❑ Amendement du code des assurances en vue de prévoir un cadre spécifique à l'assurance indicielle.

❑ **En attendant et à l'instar d'autres pays : autoriser au cas par cas la commercialisation de produits d'assurance indicielle.**

## II-2 Assurance multirisques climatiques



### Contexte : importance de l'agriculture et des risques climatiques

- Le secteur primaire joue un rôle économique et social important :
- représente **15% de la valeur ajoutée dans le PIB national**.
  - emploi plus de **4 millions de personnes** (~40% de la population active et 80% en zone rurale)



De par sa position géographique, le Maroc est confronté aux risques des aléas climatiques, notamment la sécheresse.

Volonté des pouvoirs publics de réduire la vulnérabilité de la production agricole face aux aléas climatiques et de sécuriser et promouvoir l'investissement agricole au Maroc.





### Système initial de couverture agricole

De 1999 à 2011: système de garantie **contre la sécheresse** pris en charge par l'Etat et géré par un assureur marocain.

#### Objectifs du système :

- Garantir la production du blé tendre, du blé dur et de l'orge contre le risque de sécheresse avec 3 niveaux de garantie (1000 dh/ha, 2000 dh/ha et 3000dh/ha)
- Couvrir annuellement une superficie de 300.000 ha.

#### Financement du système :

- Cotisations des agriculteurs;
- Forte subvention de l'Etat aux cotisations

#### Principales limites de ce système de garantie :

- Ce n'est pas une assurance mais un programme de garantie supporté par l'Etat : **Risque financier supporté par l'Etat, l'assureur n'étant qu'un simple canal de souscription et ne le réalisant que moyennant une commission de gestion.**
  - ✓ La subvention des primes
  - ✓ La prise en charge des indemnisations (à 100%)
- L'objectif de couverture de 300.000 ha n'a jamais été atteint (~ 100.000 ha/an).
- Etendue de la couverture limitée :
  - ✓ à la céréaliculture (Blé tendre, blé dur et orge)
  - ✓ à un seul risque : la sécheresse
- Taux de fidélisation faible.

## II-2 Assurance multirisques climatiques



A compter de la campagne agricole 2011-2012 :

- Produit d'assurance « Multirisques climatiques » souscrit par les agriculteurs auprès d'un assureur marocain
- Convention entre l'Etat et l'assureur concerné visant la mise en place d'un mécanisme de soutien à cette assurance.

<b>Risques couverts</b>	Sécheresse + Excès d'eau, Grêle, Gel, Vents forts et vents de sable
<b>Surface assurée</b>	Objectif : couvrir 300.000 ha lors de la campagne agricole 2011-2012 et 1.000.000 ha à l'horizon de 2015
<b>Cultures assurées</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>•Céréales (blé dur, blé tendre, orge et maïs),</li><li>•Légumineuses alimentaires (fève, lentille, petit pois, pois- chiche et haricot)</li><li>•Oléagineuses (tournesol et colza)</li></ul>
<b>Porteurs du risque</b>	<ol style="list-style-type: none"><li>1 – Agriculteurs (souscription et paiement des cotisations)</li><li>2 – Etat « <b>contribue</b> » (subvention aux cotisations payées par les agriculteurs)</li><li>3 – l'Assureur « <b>assure</b> » et gère le produit</li><li>4 – Réassureurs</li></ol>
<b>Financement de l'Etat</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>- Subvention aux cotisations modulable en fonction du montant du capital assuré et des clusters.</li><li>- Retour sur subvention : Une participation aux bénéfices est accordée à l'Etat sur les résultats techniques</li></ul>
<b>Système d'indemnisation</b>	- <b>Indicielle basée sur le rendement</b>

### Mise en jeu de la garantie

- ❖ Déclaration **officielle** de l'état de sinistre **par commune rurale** : par les Ministères chargés de l'agriculture et des finances.
- ❖ **L'état de sinistre est constaté lorsque le rendement moyen réalisé dans la commune rurale est inférieur au rendement de référence.**
- ❖ Rendement de référence correspond à 60 % de la moyenne arithmétique sur les dix dernières années des rendements de la commune concernée.

**Montant de l'indemnité = capital assuré \* (1 – rendement réel /rendement de référence)**

- Rendement réel déterminé à partir :
  - d'un **échantillon** pour les zones défavorables, moyennement favorables et niv.1 des zones favorables
  - d'expertises individuelles pour les autres niveaux de garantie.

### Principales avancées

- Données disponibles et diffusées par une entité indépendante
- Abandon de l'expertise individuelle pour la grande partie des zones assurées
- Indemnisation déclenchée par commune
- Superficie globale couverte depuis 2015 : un million ha/an
- Cotisations abordables pour les agriculteurs
- Processus opérationnel assez développé : réseaux de distribution et d'experts larges, utilisation de solutions digitales, ...



### ❑ **Apports de l'assurance indicielle pour les gouvernements et les collectivités territoriales :**

- ❖ Faire face aux mesures d'urgence et apporter une aide à la population démunie.
- ❖ Transférer des risques gérés à l'imprévisible et dans l'urgence par le gouvernement au système assurantiel.
- ❖ Eviter les conséquences de ces risques et leur gestion classique sur le fonctionnement des services publics et sur le budget d'investissement.

### Exemples de couverture :

- Versement d'un montant convenu d'avance permettant à l'Etat de maintenir les services publics basiques et critiques en cas de catastrophe.
- Assurance indicielle garantissant au gouvernement des versements pour lutter à temps contre les conséquences de la sécheresse.

Le gouvernement Marocain prend en charge régulièrement les conséquences de la sécheresse, à travers des dépenses de soutien engagées à posteriori destinées à :

- l'approvisionnement du bétail en aliment,
- l'approvisionnement en eau des animaux,
- l'irrigation des cultures,
- l'approvisionnement en eau potable des villages concernés

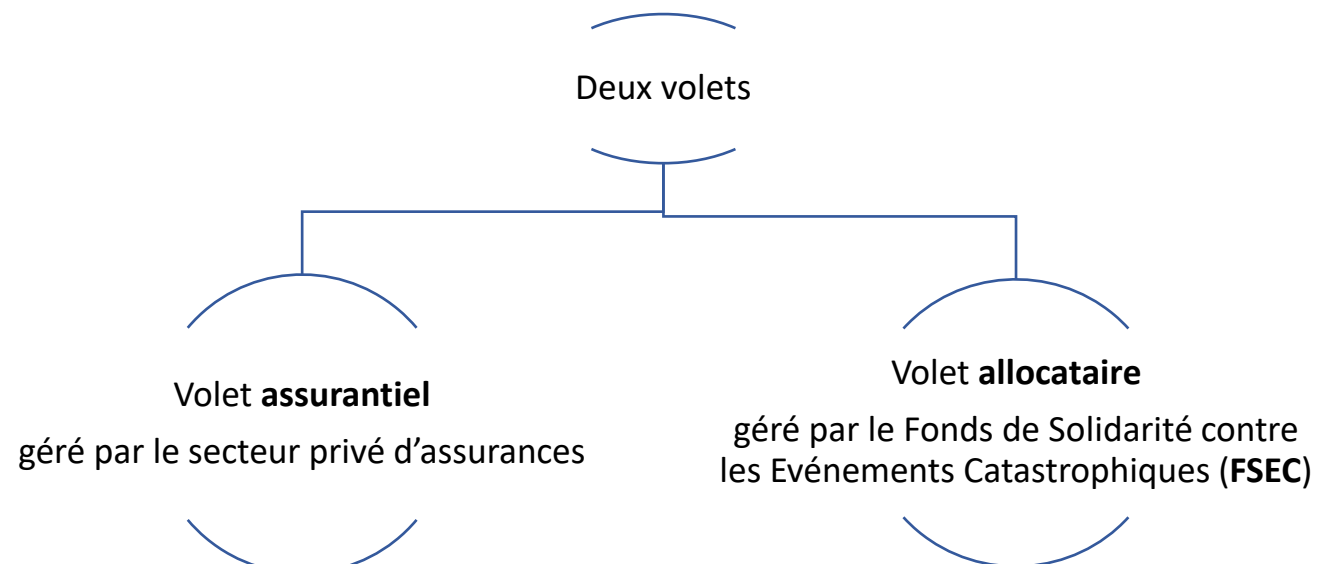
- Dépenses onéreuses et engagées dans l'urgence
- Présentent des risques sur la gestion de la dépense publique
- Peuvent conduire à déprogrammer d'autres actions plus importantes.



- ❑ **Etude pour la mise en place d'une assurance indicielle visant à permettre au Gouvernement de transférer le risque financier inhérent à la sécheresse et de lisser dans le temps le coût y afférent.**
- ❑ **Souscripteur et bénéficiaire de l'indemnité : Gouvernement Marocain.**

## III-4 Assurance indicielle pour les catastrophes naturelles

- ☐ Janvier 2020 : entrée en vigueur du Régime de couverture des conséquences des événements catastrophiques (EVCAT).



### Insertion d'une **assurance obligatoire EVCAT** dans :

- les contrats d'assurances de biens,
- les contrats d'assurance « RC automobile »
- les contrats couvrant la RC en raison des dommages corporels causés aux tiers se trouvant dans le local objet de l'assurance

### Indemnisation des victimes ne disposant d'aucune couverture :

- Préjudice corporel
- Perte de la résidence principale (propriétaire)
- Privation de jouissance (occupant/locataire)



**Catastrophes naturelles**



**Action violente de l'Homme**

**Souscription en 2020 par le FSEC d'un contrat d'assurance indicielle**

# III-4 Assurance indicielle pour les catastrophes naturelles

Assurance indicielle  
souscrite par le FSEC

Versement du  
montant calculé en  
appliquant le taux  
fixé au contrat au  
montant de  
l'exposition



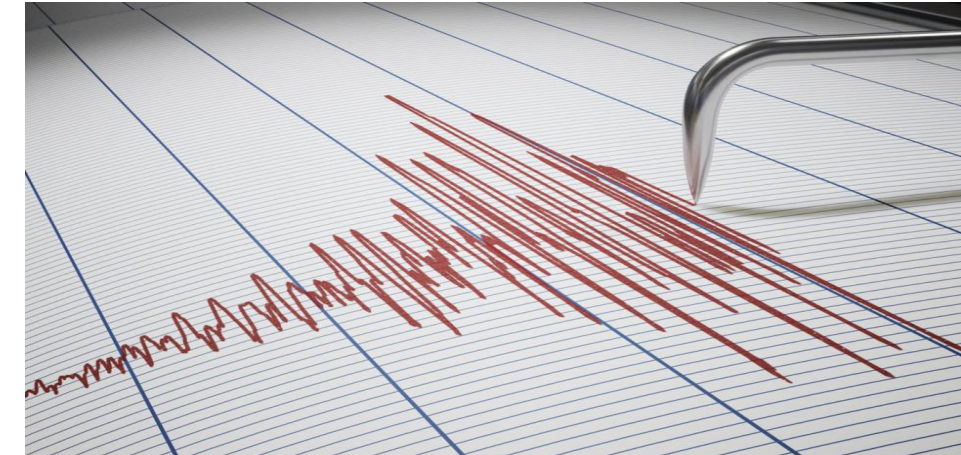
Règlement  
**rapide** sans  
évaluation des  
dommages



صندوق التضامن ضد الوقائع الكارثية  
+05314241111 +05314241111 +05314241111 +05314241111  
Fonds de Solidarité contre les Événements Catastrophiques

Déclenchement :  
**MMI ≥ 5** ↔ magnitude ≥ 4,5

**Modified Mercalli Intensity (MMI)** : échelle  
mesurant l'intensité d'un tremblement de terre  
en termes des effets observés sur les personnes,  
les objets et les bâtiments.



Tremblement de terre déclaré  
« EVCAT » par acte administratif



Indemnisation des victimes  
non assurées conformément à la loi n° 110-14 et ses textes d'application

ROYAUME DU MAROC



acaps

Autorité de Contrôle des Assurances  
et de la Prévoyance Sociale

**Mohamed FERISS**

Chef du Département suivi des produits d'assurance

[mohamed.feriss@acaps.ma](mailto:mohamed.feriss@acaps.ma)